Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 227 du 17 septembre 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x.

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « le Commissaire général »). Elle est motivée par le fait que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

2. Les observations liminaires

2.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection

internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

2.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (Voy. not. C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (Voy. not. C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

2.3. L'article 39/76 ancien de la loi du 15 décembre 1980 permet le dépôt d'éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats. Or, la note complémentaire de la partie défenderesse a été déposée après la clôture des débats et elle ne sollicite pas leur réouverture. Cette note complémentaire doit donc être écartée des débats.

3. La discussion

3.1. Le Conseil constate qu'en date du 11 août 2025, l'entretien personnel du requérant a été réalisé en anglais avec un interprète maîtrisant l'arabe. Il observe également que le rapport de cet entretien a été rédigé en anglais, qu'il a été subséquemment traduit en utilisant un outil de traduction automatique et que cette traduction a ensuite été révisée par la partie défenderesse.

3.2. Le Conseil rappelle que les articles de la loi du 15 décembre 1980 relatifs à l'emploi des langues, les dispositions du *règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (ci-après « RGPD »), ainsi que le principe général du respect des droits de la défense sont d'ordre public. Le Conseil est dès lors tenu de soulever d'office toute violation de ces règles par l'une des parties et il n'est pas nécessaire de démontrer concrètement que les intérêts de l'autre partie ont été lésés par une violation desdites règles.

3.3.1. L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur durant la phase administrative de la procédure, était rédigé de la manière suivante :

« *§ 1er. L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais.*
La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.
Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.
Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.
Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

3.3.2. Le 10 septembre 2024, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a déclaré requérir l'assistance d'un interprète en langue arabe. Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure. À la Direction générale de l'Office des étrangers, le requérant a ainsi été dûment informé que la langue de l'examen de sa demande de protection internationale était le français. Dans le cadre de cette demande, la première déposition du requérant, recueillie le 9 décembre 2024, s'est d'ailleurs déroulée en français avec l'aide d'un interprète en langue arabe. Il s'ensuit que le Ministre ou son délégué a déterminé le français comme langue de l'examen de la présente demande de protection internationale.

3.3.3. Si l'entretien personnel d'un demandeur de protection internationale peut être réalisé dans une autre langue que celle de la procédure, il n'en va pas de même du rapport dudit entretien qui doit, quant à lui, être rédigé dans la langue de la procédure (Voy. not. CE, arrêt n° 185.993 du 3 septembre 2008 : « [l'article 51/4] *désigne la langue que l'administration doit utiliser pour* ***rédiger les pièces du dossier*** *et pour prendre sa décision* » [traduction libre – le Conseil souligne]). Le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé dans ce sens avant l'introduction de l'article 51/4 dans la loi du 15 décembre 1980, lorsque la langue de l'examen des demandes d'asile était encore régie par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (Voy. not. CE, arrêt n° 80.815 du 10 juin 1999 : « *la langue de la demande urgente de réexamen détermine non seulement la langue dans laquelle doit être prise la décision qui statue sur elle, en ce compris l'avis qui s'y incorpore, mais également* ***la langue de l'instruction de cette demande*** *; qu'ainsi le compte rendu d'audition au Commissariat général* ***doit être rédigé*** *dans cette même langue* » [le Conseil souligne]).

3.3.4. Le Conseil estime sans incidence la circonstance que le rapport de l'entretien personnel, rédigé dans une autre langue que celle de la procédure, ait été ultérieurement traduit : une autre interprétation, qui permettrait à une administration d'agir dans une autre langue que celle de la procédure – potentiellement l'autre langue nationale visée à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 – et de simplement opérer *a posteriori* une traduction des différents actes dans la langue de la procédure, serait contraire à l'objectif des règles régissant l'emploi des langues en Belgique et, en l'espèce, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, notamment la volonté d'exclure toute manipulation du rôle linguistique et celle de répartir les demandes en nombre égal entre les rôles linguistiques néerlandais et français (Voy. Doc. Parl., Chambre, 1995-1996, n° 364/001, p. 32). Dans son arrêt n° 80.815 du 10 juin 1999, le Conseil d'Etat, en soulignant que « *l'acte attaqué se réfère à un avis défavorable du 29 décembre 1994 certes rédigé en français mais qui n'est que la traduction pure et simple d'un avis du 30 mars 1993, lui-même rédigé en néerlandais* » partage l'appréciation selon laquelle une simple traduction *a posteriori* dans la langue de la procédure n'est pas compatible avec les règles régissant l'emploi des langues en Belgique. Dès lors qu'en l'espèce, le rapport de l'entretien personnel du requérant a été rédigé dans une autre langue que celle de la procédure, la partie défenderesse a violé l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, ne saurait réparer.

3.4. Le Conseil observe de surcroît que la traduction du rapport de l'entretien personnel a été réalisée en utilisant DeepL Pro, un outil de traduction automatique. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans la loi du 15 décembre 1980, ni dans les autres règles de droit en vigueur en Belgique, des dispositions qui encadreraient l'utilisation de cet outil par la partie défenderesse : elle en a donc fait usage sans encadrement légal adéquat du traitement des données et des modalités du système utilisé, en violation du RGPD (voy. *mutatis mutandis* l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026). Il s'agit d'une autre irrégularité substantielle que le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, ne saurait réparer.

3.5.1. Lorsqu'un demandeur de protection internationale a, lors de l'introduction de sa demande, déclaré requérir l'assistance d'un interprète, il ne peut exiger que soient pris en considération par la partie défenderesse des propos qu'il aurait tenus, dans la langue de la procédure, lors de son entretien personnel. Par contre, s'il est assisté d'un conseil lors dudit entretien, celui-ci doit pouvoir formuler ses observations dans cette langue. En effet, s'il peut être attendu d'un avocat qu'il dispose d'une connaissance passive de l'anglais suffisante pour comprendre les échanges entre son client et l'agent interrogateur, l'on ne peut exiger

de lui qu'il en ait une maîtrise active lui permettant de formuler ses observations dans cette langue. De même, il peut être attendu de l'agent interrogateur qu'il soit capable de réaliser, lors de l'entretien personnel, une instruction des documents, rédigés dans la langue de la procédure, susceptibles d'être déposés à cette occasion par la partie requérante, afin d'octroyer un effet utile à cet éventuel dépôt de documents – notamment en permettant l'interpellation du demandeur sur le contenu de ces pièces. En définitive, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que l'entretien personnel d'un demandeur de protection internationale peut être mené par un membre de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, dans une autre langue que celle de la procédure ; par contre, le Conseil considère que le principe général du respect des droits de la défense impose que cet agent interrogateur ait au moins une connaissance passive de la langue de la procédure permettant ainsi au conseil du demandeur d'exposer utilement, lors de l'entretien personnel, ses observations dans cette langue et de déposer utilement, à cette occasion, des documents rédigés dans cette même langue. Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier de la procédure que l'agent interrogateur dispose d'une telle connaissance.

3.5.2. Le Conseil estime insuffisantes les mesures visant à prévenir la violation du principe général du respect des droits de la défense. Ainsi notamment, l'avertissement préalable que l'entretien personnel allait se dérouler en anglais, la circonstance que la partie requérante avait la possibilité de communiquer des documents avant cet entretien – hypothèse excluant déjà celle où le requérant réceptionne des documents peu de temps avant cet entretien – ou le fait que le conseil du demandeur puisse, postérieurement à cet entretien, formuler des observations par écrit dans la langue de la procédure n'énervent pas les constats qui précèdent et ne permettent pas à la partie requérante de faire valoir ses éléments de défense au moment le plus opportun pour permettre une correcte instruction de la demande de protection internationale qu'elle a introduite en Belgique. Dès lors que la procédure administrative devant la partie défenderesse aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait permis à la partie requérante de faire valoir ses éléments de défense au moment le plus opportun, la décision querellée est entachée d'une autre irrégularité substantielle que le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, ne saurait réparer.

3.6. Les questions abordées dans le présent arrêt ont été soumises au débat lors de l'audience. En s'abstenant délibérément de comparaître, la partie défenderesse se prive du droit d'exposer son point de vue.

3.7. Il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est entachée d'irrégularités substantielles que le Conseil ne saurait réparer, dès lors que l'instruction de la partie défenderesse a été menée en violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, du RGPD et du principe général du respect des droits de la défense. Du reste, l'entretien personnel du requérant et le rapport y relatif ayant été réalisés en violation des règles précitées, ils placent le Conseil dans l'impossibilité de les utiliser pour apprécier la présente demande de protection internationale. Le Conseil observe dès lors également qu'il manque, en l'espèce, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.8. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 octobre 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
T. PICHOT,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE